

**BILL.**

**Acte pour pourvoir à l'Amélioration et à l'Aggrandissement du Havre de Montréal, au Creusement du Lac St. Pierre, et à l'Amélioration de la Navigation du fleuve St. Laurent entre les dits endroits, et pour d'autres fins.**

**A**TTENDU qu'il est expédient de refondre et amender les actes en force qui ont rapport à l'amélioration du havre de Montréal et du lac St. Pierre, et d'autoriser l'emprunt d'une autre somme d'argent afin de faire les améliorations du dit havre et lac, et pour d'autres fins : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, Que depuis et après la passation de cet acte, l'acte de la législature du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, pour autoriser les commissaires à emprunter une nouvelle somme d'argent à cette fin, pour consolider les lois maintenant en force y relatives, et pour d'autres fins y mentionnées*, et l'acte de la dite législature, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un certain acte passé pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, et pour d'autres fins*, et l'acte de la dite législature passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes pour l'amélioration du havre de Montréal, et pourvoir à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, dans les limites du port de Montréal*, seront et sont chacun d'eux par le présent abrogés : pourvu toutefois, qu'aucun acte ou ordonnance, ou partie d'acte ou d'ordonnance abrogé par aucun des actes sus-mentionnés ne sera remis en vigueur en vertu de cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant la révocation des actes ci-dessus cités, tous contrats conclus ou entreprises faites par les dits commissaires, ou dans lesquels ils seront parties, avec toutes personnes quelconques,—toutes débetures émises, à l'égard desquelles la province est responsable du paiement des intérêts dus sur icelles, et celles émises pour le creusement du lac St. Pierre, pour lesquelles la province n'est pas ainsi responsable,—toutes choses faites et tous droits acquis, en vertu des dits actes, seront valides,—toutes pénalités encourues seront recouvrables,—et toutes procédures ou matières commencées pourront être continuées,—comme si les actes révoqués étaient encore en